

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice 15  
Présents 11  
Votants 14  
Pouvoirs 3

L'an deux mille vingt trois  
le 21 Mars à 18h45

le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/03/2023

N°2023-19

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, MONTAGNE Stéphane, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, GIL Sébastien, LECOMTE Corinne, LAUR Marie-Paule

ABSTENTS EXCUSES : SECQ Fanny, SERRE Philippe, LEGIER Joséphine.

ABSTENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas.

POUVOIRS : LEGIER Joséphine à MONTAGNE Stéphane  
SECQ Fanny à MASSE Michel  
SERRE Philippe à BRUNET Laurent

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2022 du budget principal**

Monsieur le Maire expose que le compte administratif 2022 fait apparaître le résultat suivant :

- Section de fonctionnement :	+ 753 573,94 €
- Section d'investissement (hors RAR) :	- 274 200,67 €
- RAR :	+ 35 880,00 €
Le montant à couvrir est donc de :	238 320,67 €

Il est proposé donc au Conseil Municipal de reporter le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- 002 Résultat de fonctionnement reporté :	515 173,94 €
- 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés :	238 400,00 €

Monsieur le Maire propose d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où les explications de Monsieur le Maire, après débat et à l'unanimité des membres présents :

- Accepte l'affectation mentionnée comme ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

LE MAIRE

L. BRUNET